

# Règlement fédéral médical

La Commission Médicale Nationale



## **REGLEMENT FEDERAL MEDICAL**

### **PREAMBULE**

L'article L. 231-5 du code du sport rappelle que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

### **CHAPITRE I – ORGANISATION GENERALE DE LA MEDECINE FEDERALE**

On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires en charge de la mise en œuvre au sein de la fédération des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la fédération (protection de la santé, promotion de la santé et prévention des conduites dopantes...).

### **CHAPITRE II – COMMISSION MEDICALE NATIONALE (CMN)**

#### **Article 1 : Objet**

L'article 25 des statuts de la Fédération Sportive et Culturelle de France prévoit l'existence de la Commission Médicale Nationale. Celle-ci a pour objet :

- d'assurer l'application au sein de la FSCF de la législation médicale édictée par son ministère de tutelle, actuellement le Ministère des Sports.
- de définir et de mettre en œuvre la politique et la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ainsi qu'organiser la médecine fédérale, de contribuer à l'éducation à la santé par les activités sportives et culturelles (artistiques et de loisir), de poursuivre la lutte contre le dopage, en appliquant les règles de

prévention et de contrôle de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage au sein de la FSCF.

- d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis, par les instances fédérales nationales, régionales et locales, notamment relatifs à :
  - la surveillance médicale des sportifs
  - la veille épidémiologique
  - la lutte, la prévention du dopage, et les attitudes addictives
  - la formation continue
  - des programmes de recherche
  - des actions de prévention et d'éducation à la santé,
  - l'accessibilité des publics spécifiques
  - les contre-indications médicales liées à la pratique des disciplines sportives et culturelles
  - l'établissement des catégories de poids en relation avec les commissions fédérales concernées
  - des dossiers médicaux litigieux de sportifs
  - l'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportifs...
  - de maintenir et de promouvoir des actions publiques, des publications
- d'intervenir à la demande du Comité directeur dans les stages de formation,
- de statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence
- de participer à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs du Ministère en charge des sports.

## **Article 2 : Composition**

### Qualité des membres

Le médecin fédéral national est membre du Comité directeur. Conformément à l'article 32 du règlement intérieur fédéral, le médecin fédéral national est le président de la commission médicale nationale (CMN).

Le Comité Directeur peut nommer parmi les membres de la CMN pour la durée du mandat un président délégué chargé de la coordination et de la mise en œuvre des actions relevant du ressort de la commission. Le président délégué représente le président de la CMN dans l'exercice de ses fonctions.

Cette commission de la FSCF est composée d'au moins 8 membres licenciés dont le président. Le Directeur Technique National (DTN), ou son représentant, est membre de la CMN.

Les membres de la commission devront être majoritairement docteurs en médecine. Il est souhaitable qu'ils soient titulaires d'un diplôme en rapport avec la médecine sportive ou qu'ils puissent faire preuve d'une expérience en médecine du sport de moins de cinq ans. Pour les autres membres, ils devront être titulaires d'un diplôme des professions de santé.

La commission peut, faire appel à des experts ou personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la Commission Médicale Nationale ; dans ce cas, ces personnes peuvent ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus, et ne sont pas membres de la dite Commission.

#### Conditions de nomination

Conformément à l'article 26 des statuts de la Fédération Sportive et Culturelle de France, les membres de la CMN sont nommés pour quatre ans par le Comité directeur de la fédération sur proposition du Médecin fédéral national.

La nomination du président de la CMN devra être transmise, pour information, au ministère chargé des sports.

Le médecin des sélections nationales, docteur en médecine, est désigné par le Comité directeur de la FSCF sur proposition de la commission médicale dont il doit être prioritairement membre (voir article V).

### **Article 3 : Fonctionnement de la commission médicale nationale**

La CMN se réunira au moins deux fois par an, sur convocation de son président qui fixera l'ordre du jour et avisera le Président fédéral, le Directeur des Services et le DTN.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé au Président de la fédération, à la Direction des Services et à la Direction Technique Nationale.

Le Président de la CMN peut proposer la délégation de la gestion de la commission à un Président Délégué, choisi par les membres de la CMN, et qui sera nommé par le Comité Directeur de la FSCF pour une période de 4 ans.

Annuellement, le médecin fédéral national établit un rapport d'activité que la commission médicale nationale présentera à l'instance dirigeante. Ce document fera en particulier état de l'organisation et du fonctionnement de la commission médicale fédérale.

Pour mener à bien ses missions, la commission médicale nationale est chargée d'élaborer un budget annuel de fonctionnement à soumettre aux instances dirigeantes et approuvé par l'Assemblée générale fédérale avant chaque saison sportive. La gestion en est assurée par le Président de la CMN ou par le Président Délégué, le cas échéant.

L'action de la CMN est organisée en relation avec la direction technique nationale.

La CMN a pour obligation le respect du secret médical concernant les licenciés de la FSCF.

Tout membre de la commission ne pourra faire état de sa fonction au sein de la commission et publier les résultats de ses travaux sans l'accord des autres membres de la commission.

#### **Article 4 : Commissions Médicales régionales (CMR) et départementales (CMD)**

Conformément aux statuts des Ligues régionales et des Comités départementaux, un médecin doit être élu au sein du Comité directeur. Il devra créer une commission médicale à son échelon qui se réunira au moins une fois par an.

Les CMR et CMD sont le relais de la CMN dans les organes déconcentrés de la fédération correspondant à leur ressort géographique.

Les médecins fédéraux régionaux (MFR) et départementaux (MFD) ont, au niveau local, les mêmes missions que le médecin fédéral national.

Les MFR, en étroite relation avec les MFD, devront annuellement rendre compte de l'organisation et de l'action médicale dans leur région à la commission médicale fédérale ainsi qu'à l'instance dirigeante régionale (dans le respect du secret médical).

#### **Article 5 : Rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux**

##### a) Généralités :

Conformément au point 2.2.2.2.2. de l'annexe I-5 de la partie réglementaire du code du sport relative aux dispositions des statuts des fédérations sportives, un médecin doit siéger au sein d'une des instances dirigeantes.

Les élus fédéraux, la Direction de Services, la Direction Technique Nationale, les commissions fédérales et les membres de l'encadrement technique de chaque équipe et les licenciés doivent respecter l'indépendance professionnelle des professionnels de santé vis à vis des décisions « médicales » et ne pourront exercer sur eux aucune contrainte dans ce domaine.

Chaque professionnel de santé de la CMN pratique son art dans le respect de son domaine de compétence.

Le médecin élu exerce bénévolement son mandat, tout comme l'ensemble des membres de la CMN dans le cadre de leurs actions pour la FSCF.

Conformément à l'article 83 du code de déontologie (article R.4127-83 du code de la santé publique), les missions exercées par les médecins au sein de la Fédération doivent faire l'objet d'un contrat.

Les intervenants paramédicaux devront aussi faire l'objet d'un contrat avec la Fédération.

b) Le Président de la Commission médicale nationale :

- Il est responsable de l'organisation de la médecine fédérale. Avec l'aide de la CMN, il est chargé de la mise en œuvre de la politique sanitaire fédérale.
- Elu au Comité directeur fédéral, il est aussi le médecin fédéral dont le rôle est d'être l'interface de la Commission médicale nationale avec le Comité directeur de la fédération et la DTN.
- Il rend compte de son activité auprès du Président de la fédération et exerce bénévolement son mandat.
- Il est habilité à proposer au Président de la Fédération, pour nomination, après avis de la CMN, le kinésithérapeute fédéral.
- Il est habilité à représenter la Fédération, sur les sujets relatifs à la santé des sportifs au sein des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques (C.N.O.S.F);
- Conformément aux statuts et règlements fédéraux en vigueur, il est habilité à régler tout litige pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon déconcentré, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau, ou à l'échelon national ; si nécessaire, il en réfère au Président de la Fédération.
- Il est le garant du respect du secret médical concernant les licenciés au sein de la Fédération.
- La Fédération met à sa disposition, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

c) Le médecin des sélections nationales :

Il assure la coordination de l'ensemble des acteurs médicaux et paramédicaux effectuant des soins auprès des membres de la délégation nationale lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales.

Il est habilité à prodiguer des soins aux sportifs des équipes nationales et des membres de la délégation officielle qui le nécessitent et/ou qui en font la demande.

Il dresse le bilan de son activité au médecin fédéral et à la C.M.F., ainsi qu'au Président fédéral dans le respect du secret médical.

Le médecin est tenu de respecter la réglementation en vigueur concernant l'exportation temporaire et la réimportation des médicaments et de tenir informé les professionnels de santé intervenant auprès de la fédération.

d) Le(s) masseur(s)-kinésithérapeute(s) des équipes nationales :

S'il(s) est(sont) prévu(s), agissant dans un but thérapeutique, ils pratiquent leur art dans le respect de leur domaine de compétence . Ils doivent pouvoir disposer des moyens techniques nécessaires à leur profession.

L'article 11. du décret N° 96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute (modifié par le décret en conseil d'état N° 2000-577 du 27 juin 2000) précise qu'il existe une exception à la règle de la pratique sur ordonnance médicale puisqu'en milieu sportif, le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement et des compétitions.

### **CHAPITRE III – REGLEMENT MEDICAL FEDERAL**

#### **Article 6 : Délivrance de la licence**

Conformément à l'article L.231-2 du code du sport, la délivrance d'une première licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique et sportive pour laquelle elle est sollicitée.

En référence à ces dispositions, à la volonté politique de la FSCF et dans un souci de préservation de la santé du pratiquant, Un renouvellement annuel du certificat médical pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août, est exigé par la fédération (voir le certificat médical type en annexe), quelle que soit la forme de pratique, compétitive ou non.

Le certificat médical doit préciser la discipline pour laquelle il est dispensé avec, le cas échéant, la mention « en compétition ».

Un certificat médical ne doit être établi que pour une seule discipline.

Pour le tir, ce certificat médical doit prendre en compte l'article 2336-3 du code de la défense.

## **Article 7 : Participation aux compétitions**

Conformément à l'article L.231-3 du code du sport, la participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition qui doit dater de moins d'un an.

## **Article 8 : Médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux pour la fédération**

L'obtention du certificat médical mentionné aux articles 6 et 7 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état. Cet examen médical se doit de correspondre aux règles de bonne pratique médicale ainsi qu'au code de déontologie.

L'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

- engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du code de la santé publique (article 69 du code de déontologie), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
- tient compte des pathologies dites "de croissance" et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline,
- doit se faire après consultation du carnet de santé,
- doit être fait après mise à jour des vaccinations,
- peut nécessiter une surveillance biologique élémentaire
- peut nécessiter un électrocardiogramme de repos

## **Article 9: Certificat d'inaptitude temporaire à la pratique en compétition**

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition de santé. Ce certificat sera transmis avec Accusé de Réception par le sujet examiné au médecin fédéral national qui en contrôlera l'application et qui demandera le retrait temporaire ou définitif de la licence.

La demande de retrait de licence sera adressée sous pli confidentiel au Président de la Fédération.



## **Article 10 : Refus de se soumettre aux obligations du contrôle médico-sportif**

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlements de la FSCF et pourra être suspendu jusqu'à régularisation de sa situation.

## **Article 11 : Acceptation des règlements intérieurs fédéraux**

Toute prise de licence à la FSCF implique l'acceptation de tous les textes réglementaires fédéraux en particulier l'acceptation de l'intégralité du règlement antidopage de la FSCF.

## **CHAPITRE IV – SURVEILLANCE MEDICALE DES MANIFESTATIONS FEDERALES**

### **Article 12 : Organisation de la surveillance médicale des compétitions**

Dans le cadre des compétitions organisées par la fédération, la CMN rappelle que les moyens humains et matériels à mettre en œuvre doivent être adaptés selon l'importance de la manifestation et doivent répondre au règlement médical fédéral de la FSCF.

Dans tous les cas, la CMN rappelle qu'il appartient à l'organisateur de toute compétition fédérale de respecter le cahier des charges. Ce cahier des charges comprend un chapitre "assistance médicale" proposé par la CMN.

### **Article 13 :**

Les médecins régionaux et départementaux pourront définir leurs propres règles pour les compétitions régionales et départementales dans le respect de leurs attributions. Ils devront, au minimum, exiger que les responsables de ces organisations prévoient :

- un nécessaire médical de premier secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident
- un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable de la salle ou du club
- une personne autorisée à intervenir sur la surface de compétition, notamment pour des blessures minimes

- d'informer les arbitres de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.
- si la présence d'un médecin lors des compétitions est prévue, celui-ci agit en tant que professionnel de santé. Il convient alors d'établir un contrat de surveillance pour la compétition d'après le contrat type fédéral. En quelque cas que ce soit, celui-ci peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision à l'arbitre et à l'organisateur. Le médecin de surveillance de la rencontre remettra, post intervention, un rapport d'activité à la commission médicale fédérale afin de permettre de tenir à jour le registre de morbidité de la fédération. Il est docteur en médecine et titulaire d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à cette manifestation.

## **CHAPITRE V– MODIFICATION DU REGLEMENT MEDICAL**

### **Article 14 Transmission des modifications du règlement médical**

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmise, dans les plus brefs délais, au Ministre chargé des sports.

Le président général

Le médecin fédéral



Fédération  
**Sportive  
et Culturelle**  
de France

FSCF

22 rue Oberkampf  
75011 Paris  
T +33 (0) 1 43 38 50 57  
F +33 (0) 1 43 14 06 65  
fscf@fscf.asso.fr  
www.fscf.asso.fr

Fédération reconnue d'Utilité Publique  
décret du 31 mars 1932  
ORIAS : 10058752

## ANNEXE I

### **CERTIFICAT MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION A LA PRATIQUE D'UNE ACTIVITE PHYSIQUE ET SPORTIVE**

Je soussigné(e)..... Docteur en médecine,  
Après avoir examiné ce jour .....  
Melle ou M.....  
Né(e) le /...../...../...../

Certifie après examen que son état de santé actuel ne présente pas de contre-  
indication clinique à la pratique du sport suivant : .....  
y compris en compétition\*.

\*barrer la mention si inutile

Date :  
**Signature et Cachet**